

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2024

ACCROÎTRE LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET L'ATTRACTIVITÉ DE LA
FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 135 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 82 de Mme Louwagie

ARTICLE 10

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« qu'un nombre déterminé d'administrateurs »,

les mots :

« que tout membre du conseil ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« qu'un nombre déterminé de membres »,

les mots :

« que tout membre du conseil ».

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« qu'un nombre déterminé de membres »,

les mots :

« que tout membre du conseil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel de la rédaction de l'amendement, le risque consiste à ce que les statuts ou le règlement intérieur du conseil prévoient l'exigence d'un seuil de membres du conseil trop élevé pour exercer le droit d'opposition à la consultation écrite du conseil.

Le sous-amendement proposé vise à permettre à un unique membre d'exercer son droit d'opposition à la consultation écrite, s'il préfère que la décision soit prise dans le cadre d'une véritable discussion.